



REGLEMENT INTERIEUR DU CFPPA DE BOURGES

VU les articles du Code rural et forestier livre VIII ;

VU les articles du Code du travail livre IX (*recodification du nouveau code du travail en date du 1er mai 2008 Le Livre IX relatif à la formation professionnelle continue est ainsi remplacé par la partie 6 intitulée "formation professionnelle tout au long de la vie"*) ;

VU l'avis rendu par le conseil de centre le 6 novembre 2011 ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 1er décembre 2011 portant adoption du présent règlement intérieur.

VU la délibération du conseil d'administration du 28 novembre 2014 (acte 2014-3-15) après avis du conseil de centre du 4 novembre 2014 portant sur la mise à jour du règlement intérieur suite à la recodification du Code du Travail et ajout de précisions concernant la représentation des stagiaires (chapitre 3 - article 1)

PREAMBULE : (Articles L6352-3, L6352-4, L6352-5, L6352-1, L6352-2)

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mises en application les libertés et les droits dont bénéficient les stagiaires.

L'objet du règlement intérieur est donc :

- 1) d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre ;
- 2) de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les stagiaires ainsi que les modalités de leur exercice.
- 3) d'édicter les règles disciplinaires ;

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit, sitôt adoptée par le conseil d'administration, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout manquement à ces dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. Tout personnel du centre ou de l'EPL, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ses dispositions.

Le règlement intérieur pourra ou devra, en certains cas, être complété par des contrats individuels personnalisés, lorsque la situation de certains stagiaires le nécessitera.

Le règlement intérieur fait l'objet :

- d'une information et d'une diffusion au sein du centre par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet ;
- d'une notification individuelle auprès du stagiaire

Toute modification du règlement intérieur s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement intérieur lui-même

Chapitre 1 : les principes du règlement intérieur

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- ✍ Ceux qui régissent le service public
- ✍ Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- ✍ Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- ✍ L'obligation pour chaque stagiaire de participer à toutes les activités correspondant à son parcours, éventuellement formalisé par un contrat de formation, et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- ✍ La prise en charge progressive par les stagiaires eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités, c'est-à-dire une implication individuelle alliée à une volonté collective d'investir réellement la démarche de formation convenue avec l'équipe pédagogique du CFPPA, conformément au code du travail.

Chapitre 2 : les règles de vie dans le centre

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le centre et les rapports entre les membres de la communauté éducative :

1 - Usage des matériels, des locaux du centre :

Prévoir une déclinaison par site si besoin est

Locaux de la formation continue sur le Subdray

Les cours ont la plage horaire suivante :

8 h45 à 11h45

12h30 à 16h30

La ou les pause(s) de la demi-journée est ou sont à positionner suivant le déroulement pédagogique de la séquence de formation. L'objectif étant de favoriser le maintien de la motivation des stagiaires pour l'acquisition de compétences, de connaissances et/ou de savoir-être. Cette ou ces pauses ne peuvent excéder 30 minutes par demi-journée.

En dehors de ces plages, l'accès aux locaux est un accès faisant l'objet d'une demande spécifique.

L'accès aux autres locaux de L'EPLEFPA est régi par les horaires validés par les différents règlements intérieurs.



En délocalisation, l'horaire des plages de formations est subordonné, dans un premier temps, aux conditions d'accès des salles louées. Et, d'autre part, par les plages horaires des formations.

Elles sont adaptées pour favoriser la réinsertion des apprenants,
Elles doivent tenir compte des dessertes locales de transports en commun.

Le stagiaire de la formation continue est régi par la durée hebdomadaire des salariés soit environ 32h ou 35 h par semaine suivant la durée de la formation.

Consignes et recommandations pour l'usage et l'utilisation des biens

Sur le Subdray, les stagiaires doivent respecter la signalisation (et le stationnement) et le code de la route sous peine de sanctions.

Ils doivent se garer en dehors des parking réservés

Toutes détériorations ou vols intervenant sur le site du Subdray sont régis par la réglementation de places publiques (L'EPLEFPA décline toute responsabilité et tout dédommagement en cas d'effraction sur un bien d'autrui stationnant sur les parkings)

Dans les locaux, chacun est responsable de ses biens, de fait en cas de vol et/ou de détérioration, il ne pourra reporter la faute sur le CFPPA

L'utilisation d'un bien propre, sur le site de l'EPLEFPA engage la responsabilité du propriétaire (le stagiaire).

En cas de prêt de matériel, l'utilisateur en assume la responsabilité.

L'utilisation des photocopieurs par les stagiaires est sous la responsabilité du formateur ainsi que l'accès à ces derniers.

2 - Les horaires d'ouverture et de fermeture du ou des services annexes sont : à détailler en le liant au Rialto

Semaine :

Week-end/jours fériés/périodes hors scolaires

L'administration du CFPPA est accessible de 8h30 à 17h, du lundi au vendredi avec une pose méridienne d'une heure.

Le week-end et jours fériés, le service d'urgence est assuré par l'EPLEFPA

Le CFPPA reste en activité durant les périodes hors scolaires, hormis 15 jours en décembre et 4 semaines en Août

3 - Hygiène et santé

- Les soins aux stagiaires sont assurés par l'infirmier(e) du lycée ou le conseiller de santé. Les heures d'ouverture de l'infirmierie sont affichées sur la porte du local.

En l'absence de personnel infirmier, les stagiaires sont tenus informés des accords passés par l'établissement avec un médecin de soin.

Vaccinations

- Au vu de certains travaux pratiques à réaliser ne peuvent être inscrits ou réinscrits annuellement au sein de l'établissement que les stagiaires ayant les vaccinations suivantes à jour : **Tétanos pour les formations qualifiantes**

Le stagiaire ne peut se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à son intention, dans le cadre de la prévention des risques

4 - La sécurité et l'hygiène dans le centre

Le contenu de ces mesures ne fait pas l'objet de prescriptions réglementaires.

✂ Est interdit tout port d'armes ou détention d'objets ou produits dangereux quel qu'en soit la nature.

✂ Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène ou de sécurité pourront être interdites.

✂ De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits psychoactifs, nocifs ou toxiques sont expressément interdites. Cette interdiction vaut pour l'alcool. L'usage du tabac est prohibé dans l'enceinte de l'établissement **et dans les locaux de formation délocalisés**, hors des lieux réservés à cet usage.

5 - Usage de certains biens personnels (téléphones portables, ordinateurs portables, baladeurs)

L'utilisation des téléphones portables est interdite durant les séquences d'apprentissage et il est obligatoirement éteint. Ils sont tolérés lors des pauses

Lors des évaluations, aucun téléphone portable n'est admis sur les tables et/ou lieu d'évaluation quelles qu'en soient les raisons.

6 - Suivi des dossiers de protection sociale et de rémunération des stagiaires

Le stagiaire doit fournir au directeur du CFPPA lors de son inscription à une formation, toutes les informations et documents nécessaires à la constitution des dossiers de protection sociale et de rémunération **ainsi que les documents nécessaires au dossier d'inscription à l'examen pour les formations qualifiantes**

En délocalisé, la transmission des dites pièces, à l'administration du CFPPA est sous la responsabilité du stagiaire, et tout retard induit par ce manque de promptitude ne pourra incomber au service administratif du CFPPA.

Pour être admis en formation, le dossier de protection sociale du stagiaire doit être complet, au-delà de 5 jours ouvrables pour compléter ledit dossier, le stagiaire se verra notifier sa non admissibilité à la formation.

7 - Déplacements lors des activités pédagogiques extérieures

Sorties - visites à l'extérieur -stages en entreprise- voyages d'étude :

Ces séquences font également partie intégrante de la formation et sont, en conséquence, obligatoires si elles sont inscrites au parcours de formation du stagiaire. Les conditions de déroulement sont celles prévues par la note DGER N°2006 du 26/11/99 modifiée.

Pour ce type d'activités, les stagiaires pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis.

Lorsque le centre n'a pas les moyens d'organiser la sortie, le directeur pourra à titre exceptionnel autoriser le stagiaire à utiliser son propre véhicule et à y transporter le cas échéant d'autres stagiaires majeurs sous réserve d'avoir présenté préalablement l'ensemble des documents attestant de la régularité de la situation du conducteur, de son véhicule, et notamment de sa couverture par l'assurance, pour les personnes transportées.

8 - L'organisation de la formation :

✍ La formation se compose d'un ensemble d'activités d'enseignement :

- cours, conférences
- visites, comptes rendus de visites, exposés
- travaux pratiques, séquences d'auto-formation tutorée, FOAD
- stages en entreprise, rapports de stage, voyages d'étude
- travail personnel, travaux de groupe
- activité sportive et de plein air
- etc



NB Stages et travaux pratiques sur l'exploitation (ou l'atelier technologique) :

Les conditions de déroulement des stages et travaux pratiques sur l'exploitation (ou l'atelier technologique) sont réglées par le règlement intérieur de l'exploitation (ou de l'atelier technologique).

✍ Le contrat de formation professionnelle

Ce contrat formalise les relations entre le centre et le stagiaire qui entreprend une formation à titre individuel et à ses frais. Il définit notamment les conditions d'accès à la formation, son organisation, les modalités d'évaluation mises en œuvre, les conditions **financières**.

✍ Les conventions de stages en entreprise

Convention de stage émanant du conseil régional

✍ Les modalités d'évaluation et de certification des acquis de la formation

Dans le cas des formations par UCC, le CFPPA formalise dans le contrat de formation négocié avec chaque stagiaire les modalités de rattrapage des épreuves certificatives qu'ils lui seront éventuellement proposées.

En cas de contrôle en cours de formation (CCF), le stagiaire doit pour se présenter aux épreuves terminales :

- avoir suivi la totalité des séquences d'enseignement prévues à son parcours de formation validé par le président du jury d'examen.

Les épreuves constitutives du CCF sont des parties de l'examen. La présence de l'apprenant à ces épreuves est obligatoire. L'absence pour motif médical donne lieu à des sessions de remplacement organisées.

Toute absence injustifiée entraîne la note zéro ou la non acquisition des objectifs visés par l'évaluation certificative

Si les absences qu'elles soient ou non justifiées représentent plus de 10% du parcours de formation, le stagiaire ne pourra pas se présenter à l'examen.

Une fraude ou tentative de fraude au CCF entraîne la note zéro au module concerné et par suite interdit au candidat d'être admis.

Chapitre 3 : les droits et obligations des stagiaires

Les droits et obligations des stagiaires s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural et par les articles R6352-9, R6352-10, R6352-11, R6352-12, R6352-13, R6352-14, R6352-15 du Code du Travail.

1 - les droits

Les droits reconnus aux stagiaires sont :

- le droit de publication et d'affichage,
- le droit d'association,
- le droit d'expression, le droit de réunion,
- la garantie des libertés individuelles des candidats à un stage
- le droit à une information précise sur les modalités d'organisation de la formation
- le droit à la représentation.

La représentation des stagiaires est assurée pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures.

Il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin se déroule pendant les heures de formation.

Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin.

Il en assure le bon déroulement.

Le procès-verbal est établi et signé par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant. Il pourra être cosigné également par le scrutateur et sera tenu à la disposition des agents chargés du contrôle de formation professionnelle.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Les stagiaires qui conservent le statut de salariés durant le temps de formation, conservent les droits individuels liés et reconnus par le code du travail et le code de la sécurité sociale ou MSA.

En outre ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité et ne doivent pas porter atteinte aux activités de formation et à l'obligation d'assiduité.

✍ **Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle :**

- Le port par les stagiaires de signes **discrets** par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est compatible avec le principe de laïcité.

- Le port de tels signes peut être restreint s'il constitue un acte de prosélytisme, porte atteinte à la sécurité de celui ou de celle qui l'arbore, perturbe le déroulement des activités d'enseignement (ex : cours en laboratoire de chimie, d'EPS).

- Le port par les stagiaires de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit.

✍ **Modalités d'exercice du droit de réunion :**

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

✍ **Le droit de se réunir est reconnu :**

- aux associations agréées par le conseil d'administration ;

- aux groupes de stagiaires pour des réunions qui contribuent à l'information des autres stagiaires.

✍ **Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :**

- chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur de centre à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs. L'autorisation peut être associée de conditions à respecter.

- la réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de formation des participants.

- la participation de personnes extérieures à l'EPL est admise sous réserve de l'accord expresse du directeur de centre.

2 - les devoirs et obligations des stagiaires :

21 - L'obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu le stagiaire consiste à participer à l'ensemble des actions de formation définies dans son parcours et à se soumettre aux modalités d'évaluation, quelles qu'en soient les formes.

Toutefois, cette obligation d'assiduité n'empêche pas aux stagiaires en présentant une demande écrite (laquelle doit être motivée) de bénéficier individuellement d'autorisations d'absence du directeur du centre, et/ou de son employeur le cas échéant.

Tout stagiaire arrivant en retard ou après une absence doit se présenter à l'administration du centre **pour justifier cette absence.**

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. Le stagiaire est tenu d'en informer l'établissement par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais, ainsi que son employeur le cas échéant.

Si l'absence est causée par la maladie, la lettre justificative doit être accompagnée d'un arrêt de travail dans les délais réglementaires.

L'absence non justifiée ou non autorisée entraîne une perte de rémunération, et **peut** donner lieu à des poursuites disciplinaires de la part du centre de formation.

22 - Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'apprenant est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. De même est-il tenu de ne pas dégrader les biens appartenant à l'établissement.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant, commis à l'intérieur du centre, sont passibles de poursuites pénales, en plus des poursuites disciplinaires.

Chapitre 4 : La discipline

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre du stagiaire l'engagement d'une procédure disciplinaire. Par manquement, il faut entendre le non respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non respect des règles de vie dans le CFPPA et la méconnaissance des devoirs et obligations telles qu'énoncées précédemment. Sauf exception, la sanction figure au dossier administratif du stagiaire

1 - Les mesures

Elles peuvent consister en une sanction disciplinaire qui peut, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement.

11 - Les sanctions disciplinaires

Toute mesure autre que des observations verbales prises par le directeur du CFPPA ou son représentant, à la suite d'un agissement considéré comme fautif - que cette mesure soit de nature à affecter, immédiatement ou non, la présence du stagiaire dans le centre est assimilée à une sanction disciplinaire.

Toutefois, la mesure conservatoire d'exclusion temporaire du stagiaire n'a pas le caractère d'une sanction. Elle a pour objet de prévenir sans délai les situations graves que peut provoquer les agissements d'un stagiaire.

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre du stagiaire :

- l'avertissement (avec ou sans inscription au dossier)
- le blâme (avec ou sans inscription au dossier)
- l'exclusion temporaire du CFPPA
- l'exclusion définitive du CFPPA

- La sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement
- A l'exception de l'exclusion définitive, toute sanction inscrite au dossier du stagiaire doit en être effacée au bout d'un an à compter de sa date d'inscription.
- Les sanctions d'exclusion temporaire ou définitive peuvent, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.
- Les mesures d'exclusion temporaire ne peuvent excéder 1 mois (jours fériés compris).

12 - Les mesures d'accompagnement

Toute sanction peut être complétée par :

- soit une mesure de prévention,
- soit une mesure de réparation,

Ces mesures sont à définir, en les adaptant à la situation des stagiaires adultes

2 - Procédure disciplinaire (articles R6352-3, R6352-4, R6352-5, R6352-6, R6352-7, R6352-8 du Code du Travail)

D'une manière générale, aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été préalablement informé des faits qu'ils lui sont reprochés.

Lorsque la sanction envisagée est de nature à entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du stagiaire dans une formation, la procédure se déroule comme suit :

- convocation du stagiaire : le directeur du CFPPA transmet au stagiaire - en main propre contre décharge ou par lettre recommandée, une convocation à un entretien, qui mentionne l'objet, la date, l'heure et le lieu de cet entretien. Celle-ci rappelle également la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix, salarié ou apprenant du CFPPA

- entretien : le directeur du CFPPA indique au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses observations et explications.

Si une mesure d'exclusion temporaire supérieure à huit jours ou d'exclusion définitive est envisagée à l'encontre d'un stagiaire, le directeur du CFPPA saisit alors le conseil de centre constitué en conseil de discipline. Cette saisine a lieu après l'entretien avec le stagiaire.

- prononcé de la sanction : elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée et est portée à la connaissance du stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge. Il doit s'écouler au minimum un jour franc et au maximum 15 jours entre l'entretien ou l'avis de la commission de discipline et le prononcé de la sanction.

3 - les autorités disciplinaires

Le Directeur du CFPPA

La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre du stagiaire relève de sa compétence exclusive. A l'issue de la procédure :

- Il peut prononcer seul, selon la gravité des faits, les sanctions de l'avertissement, du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus du centre, de l'hébergement ou de la restauration
- Il peut assortir les sanctions d'exclusion temporaire du centre, de l'hébergement ou de la restauration d'un sursis total ou partiel
- Il peut assortir la sanction infligée de mesures de prévention ou de réparation,

Le directeur veille à la bonne application des sanctions prises par le conseil de discipline.

Le conseil de discipline

Le conseil de centre érigé en conseil se réunit à l'initiative du directeur du CFPPA et sur convocation de son président.

-Il peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment et est seul à pouvoir prononcer une exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction définitive.

Il peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel.

Il peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention ou de réparation.

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès verbal.

4 - Le recours contre la sanction

✍ Le recours contre les sanctions d'exclusion de plus de huit jours de la demi-pension ou de l'internat :

- Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de l'internat ou de la demi-pension de plus de huit jours auprès du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Centre, qui décide après avis d'une commission régionale réunie sous sa présidence.

Le stagiaire dispose d'un délai de huit jours pour saisir le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt à compter du moment où la décision disciplinaire lui a été notifiée.

-Lorsque la décision du conseil de discipline est déférée au DRAAF ,en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

- L'appel ne peut en aucune façon porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention ou de réparation l'assortissant.

Le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le Tribunal Administratif

✍ Le recours contre les sanctions de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion de huit jours ou moins de l'internat et ou de la demi-pension

Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité disciplinaire concernée ou d'un recours non juridictionnel devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de leur notification.

Chapitre 5 : Dispositions particulières

Les dispositions particulières propres à certains locaux ou certaines parties du CFPPA de l'EPL font l'objet de règlements intérieurs particuliers affichés dans les lieux concernés. Ces règlements intérieurs spécifiques ne se substituent pas au règlement intérieur général mais le complètent (CDI - Internat - Restaurant - Laboratoire - Parking - Gymnase, etc..).

Chapitre 6 : Information, diffusion, publicité et modification du règlement intérieur

✍ Le règlement intérieur fait l'objet :

- d'une diffusion au sein du centre par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet et d'une notification individuelle auprès de chaque stagiaire

✍ Toute modification du règlement intérieur s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement intérieur lui-même à l'exception de la notification individuelle